

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE

« Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

I/. OBJET

Conformément à l'article L 2122-1-4 du CG3P, il est porté à la connaissance des tiers le fait que le Conseil Départemental des Vosges a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'obtention d'une convention d'occupation temporaire de son domaine public.

Le Département est susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où il considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et compatibles avec les missions spécifiques de la Collectivité.

Le Département publie le présent appel à manifestation d'intérêt en vue de s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

II/. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Lieu d'occupation :

Activité envisagée :

Période d'activité :

III/. CONDITION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est temporaire et présente un caractère précaire et révocable. L'autorisation peut notamment être suspendue temporairement sans préavis, en cas de travaux de voirie, sans indemnisation du bénéficiaire.

Délivrée à titre personnel, l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire. Elle ne confère aucun droit de propriété commerciale sur le domaine public et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

L'occupation temporaire du domaine public est conditionnée au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du 25 mars 2013 à : **2€ par m² et par mois**, payable à terme échu. L'absence d'occupation effective du domaine public par le bénéficiaire n'ouvrira pas droit à réduction de la redevance.

Il n'est pas prévu d'approvisionnement en énergie ou fluide par le Département. En cas de besoin, le bénéficiaire devra lui-même réaliser les démarches pour satisfaire ses besoins, souscrire les abonnements et régler ses consommations.

Outre l'obligation de se conformer aux dispositions des codes de la route et code de la voirie routière, le bénéficiaire devra veiller à :

- n'entraîner aucune dégradation du domaine public sur lequel il est autorisé à s'installer ;

- ne créer aucune gêne pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité, notamment pour les denrées alimentaires ;
- veiller à la propreté de l'emplacement sur toute la durée de son occupation jusqu'à son départ et le libérer de tout matériel dès la fin de l'occupation, sous peine d'amende ;
- aménager l'emplacement avec la présence de poubelles ;
- veiller à la sécurité des biens lui appartenant, le Département se déchargeant de toute responsabilité en cas de bris, de perte, de vol, etc...
- l'éventuelle installation de pré-enseignes devra respecter la législation en vigueur.

L'autorisation pourra être retirée pour un motif d'intérêt général, du fait de l'évolution naturelle défavorable du terrain ou révoquée, en cas d'inexécution d'une condition prévue dans le cadre du présent avis, sans indemnité et sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction de grande voirie.

IV/. DELAIS ET PROCEDURE DE MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE

Dépôt de la manifestation d'intérêt concurrente

La manifestation d'intérêt doit être déposée sur le site : www.vosges.fr / **Dispositif, Aménagement du territoire, ventes saisonnières sur le domaine public saison 2023-2024, guichet citoyen.**

Le formulaire devra être dûment complété et accompagné des pièces suivantes (format dématérialisé) :

- extrait Kbis de moins de 3 mois ou tous autres documents équivalents (Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers...);
- attestation d'assurance civile et professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non sédentaires ;
- copie de la carte grise et de l'assurance du véhicule, si celui-ci sert à la vente ;
- photo du véhicule utilisé ou de l'installation envisagée ou croquis de principe.

Date limite de remise de la manifestation d'intérêt

Le formulaire devra être dûment complété et accompagné de ses pièces jointes avant le 08 Mars 2023 à 16h00. Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, le Département pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément, le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper l'emplacement, dans les conditions définies par le présent avis, les candidatures seront examinées selon les critères suivants :

- 40 % : solidité de la candidature (capacités professionnelles, expériences et références, etc...) ;
- 60 % : qualité de la proposition (durée d'occupation, qualité esthétique du véhicule, des installations ou des équipements, etc...)

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu se verra notifier un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Contact :

Pour toute question concernant cet appel à manifestation d'intérêt, les candidats devront s'adresser à :

M. Jérémy SCHOTT

Tél : 03.29.30.34.67

E-mail : dp.routes@vosges.fr

Publicité mise en ligne le, voir sur le site.